



Luxembourg, le 23 FEV. 2024

Fonds du Logement
Monsieur Michal Zaglanizny
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf.: 107457

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 novembre 2023 de la part du Fonds du Logement ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surre, sous les numéros 16/5842, 16/5843, 16/5844, 16/5853, 16/5854, 16/5855, 16/5856, 16/5857, 16/5858, 16/5859, 16/5860 et 16/5861 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01014 - Boulaide » et dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 14 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_01014 - Boulaide » du 14 novembre 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 4 420 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 4 420 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01014 - Boulaide » du 14 novembre 2023 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surre, sous les numéros 16/5842, 16/5843, 16/5844, 16/5853, 16/5854, 16/5855, 16/5856, 16/5857, 16/5858, 16/5859, 16/5860 et 16/5861, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125) est averti avant le commencement des travaux.

Article 5.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 6.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 7.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 8.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 9.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 10.- L'abattage est réalisé le long de la route Montée St. Hubert sur le territoire de la commune de Boulaide, conformément à la demande et aux informations soumises.

Article 11.- L'abattage se limite à 5 arbres.

Article 12.- Les arbres sont remplacés sur place par 5 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène pour le 15 avril 2026 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 13.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de BOULAIDE

